

CULTES

2016

TEXTES COORDONNÉS À JOUR AU 1^{er} AOÛT 2016

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.lu

Sommaire

CULTE CATHOLIQUE

Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	4
Loi du 23 ventôse an XII relative à l'établissement de Séminaires (Extraits)	6
Décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres	6
Décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales (Extraits)	8
Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (tel qu'il a été modifié)	9
Décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire	19
Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants (Extraits)	26
Arrêté royal grand-ducal du 23 septembre 1842 concernant le traitement du directeur et des professeurs du séminaire, ainsi que les bourses et demi-bourses à accorder à des élèves nécessiteux	26
Loi du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	27
Arrêté royal grand-ducal du 23 juin 1873 portant reconnaissance de l'évêché de Luxembourg	27
Règlement du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement publics qui dépendent du ministère de l'Education nationale (tel qu'il a été modifié)	28
Loi du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'évêché de Luxembourg	30
Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (telle qu'elle a été modifiée)	30
Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant	
1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché;	
2. modification de certaines dispositions du Code du Travail;	
3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes;	
4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État	33

CULTE ISRAÉLITE

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.	36
---	----

CULTE PROTESTANT

Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples	39
Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église protestante du Luxembourg et à l'Église protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part.	39

CULTE ORTHODOXE

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église orthodoxe au Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Églises	43
--	----

CULTE MUSULMAN

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg	46
---	----

CULTE ANGLICAN

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Église et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église	49
---	----

Voir également:

Constitution: Art. 19-22, 25, 26, 106 et 119

Code Pénal: Art. 142 à 146, 267 et 268

Code du travail: Art. L. 122.5

Code administratif - Fonction publique: Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires Art. 1^{er} et 19.-2

CULTE CATHOLIQUE**Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes.**

(Bull. 172, an X, n° 1344)

Extraits: Art. 1^{er} et 9 à 15*(Convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.¹***Art. 1^{er}.**

La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée: son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 9.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Art. 10.

Les évêques nommeront aux cures.

....

Art. 11.

Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. 13.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

Art. 14.

Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15.

Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

¹ La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) entre le Pape et le Gouvernement français et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX, constitue avec les articles organiques de ladite convention et les articles organiques des cultes protestants, promulgués et exécutés comme des lois de la République, la loi relative à l'organisation des cultes.

Le Saint-Siège protesta contre les articles organiques du culte catholique ajoutés par Napoléon au texte du Concordat et l'Eglise catholique ne les reconnut pas.

Bien que la question, si le régime du Concordat de 1801 est resté en vigueur dans le Grand-Duché, en tout ou en partie, soit des plus controversée, sauf, en tout cas, les articles abrogés par la Constitution, il semble opportun d'en reproduire, sous toute réserve et ne serait-ce qu'à titre de renseignement, certaines dispositions, avec les articles organiques qui s'y rapportent.

Le 18 juin 1827 fut conclu entre le Roi Guillaume I^{er} et le Pape Léon XII un Concordat, publié par arrêté royal du 2 octobre 1827, composé de trois articles, dont le premier a eu pour texte:

«**Art. 1^{er}.** Le Concordat de 1801 entre le Souverain Pontife Pie VII et le Gouvernement français, en vigueur dans les provinces méridionales du Royaume des Pays-Bas, sera applicable aux provinces septentrionales.»

Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801).

(Sont abrogés par la loi du 10 juillet 1998 les articles organiques de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, à l'exception des articles 11, 23, 48, 49, 52, 54, 55, 57, 72 à 77)

Art. 11.

Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 23.

Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires,...

Art. 48.

L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches: on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Art. 49.

Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 52.

Les curés ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

Art. 54.

Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. 55.

Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil

Art. 57.

Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Art. 72.

Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73.

Les fondations qui ont pour objet ... l'exercice du culte ... seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 74.

Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Art. 76.

Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77.

Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Loi du 23 ventôse an XII relative à l'établissement de Séminaires.

(Pasin. b. Tome 12, 1788-1814, p. 335)

Extraits: Art. 1^{er} et 7**Art. 1^{er}.**

Il y aura pour chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 7.

Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

Décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

(Bull. 91, 1806, n° 1550)

Titre I^{er} – Règles générales pour les églises**Art. 1^{er}.**

Les églises sont ouvertes gratuitement au public: en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 2.

Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

Art. 3.

Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

Titre II – Service pour les morts dans les églises**Art. 4.**

Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

Art. 5.

Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

Art. 6.

Les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis par Notre ministre des cultes à Notre approbation.

Art. 7.

Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par Notre ministre des cultes, pour chaque ville, à Notre approbation. Notre ministre de l'intérieur Nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

Art. 8.

Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

Titre III – Du transport des corps**Art. 9.**

Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

Art. 10.

Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Art. 11.

Le transport des morts indigents sera fait déceimment et gratuitement: tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par Notre ministre de l'intérieur, à Notre approbation.

Art. 12.

Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

Art. 13.

Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

Art. 14.

Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

Art. 15.

Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.

En cas de contestations entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de Nos ministres de l'intérieur et des cultes.

(...)

Art. 16.

Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales.

(Bull. 165, 1807, n° 2810)

Extraits: Art. 8 à 13**Titre II – Des chapelles ou annexes****Art. 8.**

Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

Art. 9.

L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

Art. 10.

La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération; et, après que Nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

Art. 11.

Il pourra également être érigé une annexe, sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

Art. 12.

Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels après s'être concertés adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à Notre ministre des cultes, qui Nous en fera rapport.

Art. 13.

Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

(Bull. 303, 1809, n° 5777)

modifié par:

Loi du 17 mars 2016 (Mém. A - 42 du 18 mars 2016, p. 866; doc. parl. 6824).

Texte coordonné au 18 mars 2016*Version applicable à partir du 22 mars 2016***Chapitre I^{er}. - De l'administration des fabriques****Art. 1^{er}.**

Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, (. . .)¹, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Art. 2.

Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

*Section I^{ère}. - Du conseil**§ I^{er}. - De la composition du conseil***Art. 3.**

Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq; ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques, et domiciliés dans la paroisse.

Art. 4.

De plus, seront de droit membres du conseil:

- 1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;
- 2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

Art. 5.

Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 6.

Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

Art. 7.

Le conseil de la fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir: à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus, pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. 8.

Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

¹ Termes supprimés par la loi du 17 mars 2016.

Art. 9.

Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

*§ II. – Des séances du conseil***Art. 10.**

Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

*§ III. – Des fonctions du conseil***Art. 11.**

Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

Art. 12.

Seront soumis à la délibération du conseil:

- 1° le budget de la fabrique;
- 2° le compte annuel de son trésorier;
- 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;
- 4° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de «1,24 euros»¹ dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de «2,48 euros»¹ dans les paroisses d'une plus grande population;
- 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

*Section II. – Du bureau des marguilliers**§ I^{er}. – De la composition du bureau des marguilliers***Art. 13.**

Le bureau des marguilliers se composera:

- 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;
- 2° De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Art. 14.

Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusque et compris le degré d'oncle et de neveu.

Art. 15.

Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

Art. 16.

Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit, la troisième année révolue.

Art. 17.

Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. 18.

Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

Art. 19.

Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

1 Implicite modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 20.

Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Art. 21.

Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera le banc de l'oeuvre; il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

*§ II. – Des séances du bureau des marguilliers***Art. 22.**

Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

Art. 23.

Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

*§ III. – Fonctions du bureau***Art. 24.**

Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Art. 25.

Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Art. 26.

Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Art. 27.

Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoient également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Art. 28.

Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

Art. 29.

Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

Art. 30.

Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Art. 31.

Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Art. 32.

Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

Art. 33.

La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

Art. 34.

Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents: ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être présentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Art. 35.

Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

Chapitre II.- Des revenus, des charges, du budget de la fabrique

Section 1^{ère}. – Des revenus de la fabrique

Art. 36.

Les revenus de chaque fabrique se forment:

- 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par Nos divers décrets;
- 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par Nous autorisées à accepter;
- 3° Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont Nous les avons autorisées ou dont Nous les autoriserions à se mettre en possession;
- 4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières;
- 5° Du prix de la location des chaises;
- 6° De la concession des bancs placés dans l'église;
- 7° Des quêtes faites pour les frais du culte;
- 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;
- 9° Des oblations faites à la fabrique;
- 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par Nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;
- 11° (. . .) (*supprimé par la loi du 17 mars 2016*)

Section II. – Des charges de la fabrique

§ 1^{er}. – Des charges en général

Art. 37.

Les charges de la fabrique sont:

- 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;
- 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités;
- 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;
- 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§ II. – De l'établissement et du paiement des vicaires

Art. 38.

Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Art. 39.

Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49 (. . .)¹.

Art. 40.

Le traitement des vicaires sera de «12,39 euros»² au plus, et de «7,44 euros»² au moins.

*§ III. – Des réparations***Art. 41.**

Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoient sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

Art. 42.

Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de «2,48 euros»² dans les communes au-dessous de mille âmes, et de «4,96 euros»² dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Art. 43.

Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement; cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

Art. 44. (. . .) (*abrogé par la loi du 17 mars 2016*)

*Section III. – Du budget de la fabrique***Art. 45.**

Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général: le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. 46.

Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant:

- 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;
- 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église;
- 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église;
- 4° Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Art. 47.

Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

Art. 48.

Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 49.

Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

¹ Termes supprimés par la loi du 17 mars 2016.

² Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Chapitre III.

Section 1^{ère}. – De la régie des biens de la fabrique

Art. 50.

Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

Art. 51.

Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des tronc des églises.

Art. 52.

Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. 53.

Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédent sera versé dans cette caisse.

Art. 54.

Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

Art. 55.

Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements: ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. 56.

Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier:

- 1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété;
- 2° Les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

Art. 57.

Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau pour laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Art. 58.

Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Art. 59.

Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter: l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

Art. 60.

Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Art. 61.

Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

Art. 62.

Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et Notre autorisation.

Art. 63.

Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par Nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi: sinon le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Art. 64.

Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil: cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65.

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

Art. 66.

Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. 67.

Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexé la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68.

Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

Art. 69.

La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affaires et publications.

Art. 70.

Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. 71.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir Notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, Notre autorisation sera nécessaire lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. 72.

Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

Art. 73.

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de Notre ministre des cultes.

Art. 74.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et à mesure de la rentrée inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. 75.

Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. 76.

Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres appartiennent à la fabrique.

Art. 77.

Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

Art. 78.

Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79.

Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. 80.

Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 81.

Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un «0,02 euros»¹.

*Section II. – Des comptes***Art. 82.**

Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections: la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

Art. 83.

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers, ou locataires, des noms et situation de la maison et héritage, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre-nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

Art. 84.

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

Art. 85.

Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte; il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

Art. 86.

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

Art. 87.

L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais, si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Art. 88.

Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. 89.

Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

Art. 90.

Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Art. 91.

Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

Chapitre IV.- Des charges des communes relativement au culte

(Loi du 17 mars 2016)

«Art. 92.

Les communes fournissent aux grosses réparations aux édifices consacrés au culte.»

Art. 93. (. .) *(abrogé par la loi du 17 mars 2016)*

Art. 94.

S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu par la commune; cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

Art. 95.

Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 96. et Art. 97. (. .) *(abrogés par la loi du 17 mars 2016)*

Art. 98.

S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 99. (. .) *(abrogé par la loi du 17 mars 2016)*

Art. 100.

Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant Nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

Art. 101.

Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf Notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent «495,79 euros»¹.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 102.

Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

Art. 103.

Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

Chapitre V.- Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires**Art. 104.**

Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par Nous.

Art. 105.

Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

Art. 106.

Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

Art. 107.

Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

Art. 108.

Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

Art. 109.

Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à Notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à Notre ministre des cultes.

Art. 110.

Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, Notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

Art. 111.

S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

Art. 112.

Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu, et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Art. 113.

Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain; sauf Notre autorisation, donnée en Conseil d'Etat, sur le rapport de Notre ministre des cultes.

Art. 114.

Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

**Décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des biens que possède le clergé
dans plusieurs parties de l'empire.**

(Bull. 536, 1813, n° 9860)

Titre I^{er} – Des biens des cures

Section I^{ère}. – De l'administration des titulaires

Art. 1^{er}.

Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

Art. 2.

Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

Art. 3.

Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

Art. 4.

Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

Art. 5.

Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

Art. 6.

Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

Art. 7.

Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

Art. 8.

Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par Nous autorisés en la forme accoutumée.

Art. 9.

Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux, et feront leur rapport: ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil.

Art. 10.

Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

Art. 11.

Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à Notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808.

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

Art. 12.

Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront, conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis. Quant aux arbres futaies réunis en bois, ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

Art. 13.

Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédent du tiers du revenu, le titulaire pourra être par Nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques du remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le Trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

Art. 14.

Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

Art. 15.

Les frais des procès seront à la charge des cures, de la même manière que les dépenses pour réparations.

*Section II. – De l'administration des biens des cures pendant la vacance***Art. 16.**

En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

Art. 17.

Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

Art. 18.

Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

Art. 19.

Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

Art. 20.

Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

Art. 21.

Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

Art. 22.

Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

Art. 23.

Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

Art. 24.

Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

Art. 25.

Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année; ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même période, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

Art. 26.

Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédents seront décidées par le conseil de préfecture.

Art. 27.

Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le Trésor impérial.

Art. 28.

Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

Titre II – Des biens des menses épiscopales

Art. 29.

Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivants de Notre présent décret.

Art. 30.

Les papiers, titres, documents, concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

Art. 31.

Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

Art. 32.

Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

Art. 33.

Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains Nos prédécesseurs.

Art. 34.

Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par Notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

Art. 35.

Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

Art. 36.

Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion passés par lui ou à sa requête.

Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

Art. 37.

Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

Art. 38.

Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

Art. 39.

Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présents ou appelés, ou à la requête des héritiers, en présence du commissaire.

Art. 40.

Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

Art. 41.

Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense: il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite.

Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documents, que sous son récépissé.

Art. 42.

Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendant de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

Art. 43.

Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

Art. 44.

Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent «7,44 euros»¹.

Art. 45.

Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par sa majesté se sera mis en possession. Les revenus de la mense sont au profit du successeur à compter du jour de sa nomination.

Art. 46.

Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix; ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documents concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

Art. 47.

Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de con-testation, seront faites devant les tribunaux compétents, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

Art. 48.

La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes, elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

Titre III – Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux

Art. 49.

Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

Art. 50.

Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 51.

Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats parmi lesquels l'évêque nommera un trésorier.

Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il aura été dûment autorisé.

Art. 52.

Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

Art. 53.

Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvrements.

Art. 54.

Tous les titres, papiers et renseignements concernant la propriété seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire; la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Art. 55.

Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documents, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques; ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même règlement.

Art. 56.

Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolements, et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

Art. 57.

Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier de traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

Art. 58.

Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par Nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

Art. 59.

Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.

Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

Art. 60.

Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendant de la qualité de titulaire.

Art. 61.

Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à Notre ministre des cultes, qui prononcera.

Titre IV – Des biens des séminaires

Art. 62.

Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

Art. 63.

Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

Art. 64.

Le bureau de l'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

Art. 65.

Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

Art. 66.

Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque; l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

Art. 67.

Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à Notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe «de 0.02 euros»¹.

Art. 68.

Les remboursements et les placements des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

Art. 69.

Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier, en ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

Art. 70.

Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

Art. 71.

L'économe sera chargé de toutes les dépenses; celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau; cette autorisation sera annexée au compte.

Art. 72.

Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires soit par les dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

Art. 73.

Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursements, soit des secours du Gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire: une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 74.

Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

Art. 75.

Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

Art. 76.

Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

Art. 77.

La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque; en tête de ces mandats seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

Art. 78.

La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économistes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les duplicata au ministre des cultes, avec ses observations.

Art. 79.

Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes; l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

Art. 80.

Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement, et en donnera décharge.

Dispositions transitoires

Art. 81.

Le bureau des économistes de Turin sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 1814.

Art. 82.

Tous les titres, papiers et documents réunis dans ce dépôt, seront remis par inventaire à celui des établissements auquel les biens seront affectés.

Art. 83.

Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse, seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

Art. 84.

Les registres, titres et documents concernant l'administration générale des économistes, seront déposés à Nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissements qui s'y trouveraient intéressés.

Art. 85.

Notre grand-juge, ministre de la justice, et Notre ministre des cultes, des finances et du Trésor impérial, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants.

(Mém. 1824, p. 189)

Extrait: Art. 1^{er} à 5

Art. 1^{er}.

Toutes les fabriques et administrations d'église se garderont de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants.

Art. 2.

L'on ne pourra élever ou bâtir de nouvelles églises ou de nouveaux édifices destinés à l'exercice du culte public, reconstruire ceux qui existent, ou en changer l'ordonnance, sans avoir obtenu préalablement Notre consentement.

Les administrations des églises devront simplement se borner aux réparations d'entretien nécessaires à la conservation des bâtiments.

Art. 3.

Les demandes à l'effet d'obtenir Notre consentement pour élever, bâtir, reconstruire ces bâtiments, ou en changer l'ordonnance, ainsi que pour faire des ouvrages autres que ceux nécessaires à l'entretien des églises et édifices destinés à l'exercice du culte public, devront être accompagnées d'un état des frais nécessaires et des moyens disponibles pour y faire face.

Art. 4.

Il ne sera pas permis de former ou d'établir de nouvelles communions religieuses sans Notre consentement préalable.

Il devra être joint aux demandes, à l'effet d'obtenir Notre consentement, un état des frais nécessaires avec indication des fonds qui serviront à les couvrir.

Art. 5.

L'on ne pourra également, sans Notre consentement, ou celui des autorités publiques que Nous trouverons bon de désigner à cet effet, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

Arrêté royal grand-ducal du 23 septembre 1842 concernant le traitement du directeur et des professeurs du séminaire, ainsi que les bourses et demi-bourses à accorder à des élèves nécessiteux.

(Mém. 1842, p. 505)

Art. 1^{er}.

Le traitement du directeur du séminaire est fixé à 1000 florins.

Chacun des cinq professeurs jouira d'un traitement de 800 florins.

Art. 2.

Cinq bourses d'étude entières, de deux cents florins chacune, et dix demi-bourses, de cent florins, seront entretenues pour les élèves nécessiteux et méritants.

Art. 3.

Les bourses et demi-bourses seront chaque fois conférées par Nous, sur les propositions du Vicaire apostolique.

Art. 4.

Les traitements du directeur, des professeurs, et les bourses ou demi-bourses seront liquidés sur le trésor du Grand-Duché, d'après les dispositions en vigueur pour la liquidation et le paiement des traitements ecclésiastiques.

A cet effet le Vicaire apostolique fera connaître au conseil du gouvernement, les titulaires des offices du séminaire, ainsi que les mutations qui auront lieu par la suite, tant dans ce personnel que dans celui des élèves boursiers, soit par décès, soit par tout autre événement donnant lieu à cessation ou suspension de jouissance de traitements ou de bourses.

Art. 5.

Notre chancelier d'Etat fera expédier le présent arrêté au gouverneur du Grand-Duché, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Loi du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché,

(Mém. 1873, p. 209)

modifiée par:

Loi du 30 janvier 1991 (Mém. A - 4 du 31 janvier 1991, p. 43; doc. parl. 3464)

Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 147 du 1^{er} août 2016, p. 2514; doc. parl. 6869).**Texte coordonné au 1^{er} août 2016***Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2016***Extraits: Art. 1^{er} et 3****Art. 1^{er}.**

Le Gouvernement est autorisé à consentir à l'érection du Grand-Duché en évêché, sous la condition:

- 1° Qu'aucun changement ne sera apporté aux rapports existant entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, et que leurs droits et leurs obligations continuent à être réglés par les dispositions en vigueur;
- 2° (. . .) (*abrogé par la loi du 23 juillet 2016*)

Art. 3. (. . .) (*abrogé par la loi du 23 juillet 2016*)**Arrêté royal grand-ducal du 23 juin 1873 portant reconnaissance de l'évêché de Luxembourg.**

(Mém. 1873, p. 273)

Art. 1^{er}.L'évêché de Luxembourg est reconnu sous les conditions déterminées par la loi du 30 avril 1873.¹**Art. 2.**

Le diocèse de Luxembourg comprend tout le territoire du Grand-Duché.

L'église de Notre-Dame est érigée en cathédrale et conserve néanmoins le caractère d'église paroissiale, sauf à régler ultérieurement les rapports civils entre les deux établissements, s'il y a lieu.

Art. 3.

Notre ministre d'Etat est chargé etc.

¹ Par lettre épiscopale du 19 mars 1871, Mgr Adames, en vertu des pouvoirs lui délégués par l'internonce de S.S. Pie IX auprès de la Cour des Pays-Bas, a institué pour le diocèse de Luxembourg un Chapitre.

Le 5 février 1872, Mgr Adames a doté le nouveau Chapitre de statuts.

Un vicaire général a été nommé le 12 mai 1885. Dans une dépêche officielle de l'évêque du 26 août 1886, ses attributions sont spécifiées en ces termes: «Le vicaire général remplace l'évêque en tout ce qui concerne la juridiction volontaire et gracieuse dans le diocèse; il est autorisé à correspondre officiellement avec toutes les autorités civiles et militaires et notamment avec le Gouvernement, dans toutes les affaires pendantes entre ces autorités et l'évêché, les membres du clergé diocésain et les fabriques des églises paroissiales et succursales.»

Le chapitre et le vicaire général, institués en dehors de l'intervention du Gouvernement, ne donnent lieu à aucune charge pour le trésor de l'Etat.

Règlement du Gouvernement en conseil du 15 novembre 1974 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement publics qui dépendent du ministère de l'Education nationale,

(Mém. A - 80 du 29 novembre 1974, p. 1723)

modifié par:

Règlement gouvernemental du 21 octobre 1977 (Mém. A - 66 du 16 novembre 1977, p. 1958)

Règlement gouvernemental du 5 mars 1982 (Mém. A - 19 du 30 avril 1982, p. 655).

Texte coordonné

Art. 1^{er}.

Le présent règlement détermine le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public relevant du ministère de l'Education nationale, à l'exception des chargés de cours de religion de l'enseignement primaire. Pour l'application du présent règlement, les chargés de la direction d'une école primaire sont considérés comme chargés de cours.

Art. 2.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1^{er} du règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1 à E7, qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Art. 3.

Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre de la Fonction publique, en tenant compte des lignes de conduites suivantes:

1. Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E1 à E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions pourront être classés dans le grade correspondant à cette fonction.
2. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un doctorat luxembourgeois autre que ceux habilitant à enseigner ou d'un titre ou grade étranger homologué en vertu de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, pourront être classés au grade E7.

(Règl. gov. du 21 octobre 1977)

«Les chargés de cours qui remplissent les conditions d'études et de diplôme, telles qu'elles sont prévues pour la fonction de psychologue par l'article 19 section II paragraphe 2 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, pourront être classés au grade E7.»

3. Les chargés de cours qui remplissent les conditions précédemment prescrites pour l'admission au stage de professeur de sciences commerciales ou de professeur à l'école agricole pourront être classés au grade E6.
4. Les chargés de cours qui remplissent les conditions prescrites pour être admis à l'examen d'un doctorat luxembourgeois pourront être classés au grade E5.
5. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'au moins trois années d'études universitaires ou supérieures pourront être classés au grade E4.
6. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale ainsi que d'un certificat sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études universitaires ou de certificats d'études portant sur au moins trois années d'études universitaires ou supérieures, pourront être classés au grade E3.
7. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme d'ingénieur-technicien, d'un brevet provisoire de l'ancienne école normale d'instituteurs ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le ministre de l'Education nationale, pourront être classés au grade E2.
8. Par dérogation au paragraphe 1. ci-dessus, les chargés de cours titulaires du brevet d'aptitude pédagogique, qui sont chargés de la direction d'une école primaire, sont classés au grade E2.
9. Les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise pourront être classés au grade E2.
10. Par dérogation au paragraphe 1. ci-dessus, les stagiaires aux fonctions classées aux grades E7, E6 et E5 qui n'ont pas réussi l'examen d'admission définitive, seront classés, lorsqu'ils sont repris comme chargés de cours pour une tâche correspondant à la même fonction aux grades immédiatement inférieurs, à savoir les grades E6, E5 et E4.

Art. 4.

(Règl. gouv. du 5 mars 1982)

«Les chargés de cours sont considérés comme étant en période de stage pendant les deux premières années de service, sous réserve des exceptions déterminées ci-après:

Les chargés de cours classés au grade E1 et qui sont détenteurs du brevet de maîtresse de jardin d'enfants, du brevet de maîtresse d'enseignement ménager, du brevet de maîtresse d'ouvrages manuels ou du brevet de maîtresse d'enseignement ménager familial ainsi que les chargés de cours classés au grade E2 et qui sont détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique sont considérés comme étant en deuxième année de stage à leur entrée en service.

De même, les chargés de cours classés au grade E2 et qui sont détenteurs du brevet de maîtrise, engagés à vingt-cinq ans sont considérés comme étant en deuxième année de stage. A partir de l'âge de vingt-six ans ces chargés de cours sont considérés comme n'étant plus en période de stage.»

Pour les chargés de cours autres que ceux visés à l'alinéa qui précède la période de stage pourra être réduite ou supprimée en fonction de la pratique professionnelle ou pédagogique dont les intéressés peuvent se prévaloir lors de l'entrée en service. Les décisions y relatives sont prises par le ministre de l'Education nationale sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

Art. 5.

Le chargé de cours qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au premier échelon de son grade pendant la première année de service et au deuxième échelon de son grade à partir de la deuxième année de service. Le chargé de cours qui n'a pas atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au premier échelon de son grade diminué de la valeur indiciaire correspondant à la majoration du premier au deuxième échelon du grade.

Les réductions de la période de stage, telles qu'elles découlent de l'article 4 ci-dessus, sont considérées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

La carrière prend cours après l'expiration de la période de stage.

Après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, le chargé de cours bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement précité du 1^{er} mars 1974, d'un avancement de deux échelons supplémentaires, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 6.

Pour le chargé de cours en service jusqu'à la fin de l'année scolaire l'indemnité due pour la période du 15 juillet au 15 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

Art. 7. Dispositions transitoires.

Les chargés de cours qui ont été en service pendant l'année scolaire 1973/74 et qui seront rengagés sans interruption pour les années scolaires 1974/75 et suivantes, conserveront, si le classement antérieur a été plus favorable que celui prévu par le présent règlement, le bénéfice de l'échelon acquis précédemment. Le cas échéant, ils auront droit à un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre cet échelon et l'échelon nouvellement fixé. Le supplément sera résorbé au fur et à mesure de l'augmentation de la nouvelle indemnité par l'accomplissement des conditions d'années de service.

Art. 8.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires de l'article 7 ci-dessus le présent règlement remplace à partir de son entrée en vigueur les dispositions réglementaires antérieures sur la matière.

Art. 9.

Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1974/75.

Art. 10.

Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.¹

¹ Voir également: [Code Administratif - Fonction publique – Fonctionnaires de l'Etat – Traitements – Loi du 22 juin 1963, Annexe C, Tableaux indiciaires, IV, Enseignement.](#)

Loi du 30 avril 1981 conférant la personnalité juridique à l'évêché de Luxembourg.

(Mém. A - 28 du 13 mai 1981, p. 692; doc. parl. 2468)

Art. 1^{er}.

L'évêché de Luxembourg constitue une personne juridique de droit public.

Art. 2.

L'évêché est représenté judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque, le vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

En cas de vacance du siège épiscopal, l'évêché est représenté judiciairement et extrajudiciairement par l'administrateur du diocèse ou par son délégué spécialement mandaté.

Art. 3.

La loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, est modifiée comme suit à l'art. 25, 1b):

«b) à 6 % si ces libéralités sont acquises à des associations sans but lucratif, des établissements d'utilité publique, l'évêché, des consistoires, des synagogues et des fabriques d'église.»

Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire,

(Mém. A - 67 du 21 août 1998, p. 1338; doc. parl. 4378A)

modifiée par:

Loi du 31 juillet 2006 (Mém. A - 149 du 29 août 2006, p. 2456; doc. parl. 5346 et 5420).

Texte coordonné**Art. 1^{er}.**

La Convention concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, signée à Luxembourg le 31 octobre 1997, est approuvée. Elle est publiée au Mémorial en annexe à la présente loi avec laquelle elle fait partie intégrante et avec laquelle elle entrera en vigueur.

Art. 2.

Les enseignants et chargés de cours de religion que l'Archevêché occupe conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire et aux dispositions de la Convention conclue le 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché et approuvée par la présente loi doivent être déclarés au ministre des Cultes dans les trente jours qui suivent la signature du contrat d'engagement.

Les déclarations sont appuyées des pièces nécessaires au calcul des subventions-salaires tel qu'établi par les dispositions qui suivent.

Art. 3.

Les subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion prévues à l'article 3 de la Convention approuvée par l'article 1^{er} sont fixées par la présente loi et prises en charge par l'Etat. Elles sont calculées par l'administration du personnel de l'Etat et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion.

Art. 4.

Le régime des rémunérations des enseignants et des chargés de cours est fixé par règlement grand-ducal.

Pour les enseignants et chargés de cours de religion titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser celle prévue au grade C2 tel que fixé à la rubrique V «Cultes» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les enseignants et chargés de cours de religion ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le Ministre de l'Education nationale, la rémunération maximale ne peut dépasser 89% et pour les autres enseignants et chargés de cours de religion ne justifiant pas des conditions de formation précitées la rémunération maximale ne peut dépasser 76% du seuil fixé à l'alinéa qui précède.

Art. 5.

La tâche complète de l'enseignant et du chargé de cours de religion est fixée à vingt-trois leçons par semaine.

La subvention-salaire de l'enseignant et du chargé de cours de religion occupé à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à tâche complète.

Par dérogation aux dispositions des articles qui précèdent, la subvention-salaire due à titre de remplacement d'une ou de plusieurs leçons en dehors d'une tâche régulière est payable moyennant une indemnité forfaitaire dont les modalités et le taux par leçon sont fixés par règlement grand-ducal et ces indemnités forfaitaires sont directement calculées et payées par le département compétent.

Art. 6.

Toutes les contestations en relation avec l'application des articles 2 à 5 ci-avant sont de la compétence des tribunaux du travail.

Art. 7. (...) (abrogé par la loi du 31 juillet 2006)¹

Art. 8.

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 15 septembre 1998.

CONVENTION

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Education Nationale et des Cultes, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, représenté par l'Archevêque de Luxembourg, d'autre part concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Art. 1^{er}.

L'enseignement religieux est donné à raison de deux leçons hebdomadaires dans les écoles primaires publiques.

Le cours d'enseignement religieux prend la dénomination de cours «d'instruction religieuse et morale.»

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1 qui précède, les procédures, compétences et responsabilités en matière d'organisation du cours d'instruction religieuse et morale sont déterminées suivant les modalités ci-après:

Les titulaires des cours d'instruction religieuse et morale ainsi que leurs remplaçants éventuels sont désignés par l'archevêque qui fait connaître sa résolution aux autorités communales, si possible avant la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. A cet effet, les administrations communales communiqueront à l'archevêque, en temps utile, le nombre de classes à pourvoir dans leur commune.

Si le conseil communal désapprouve une décision d'affectation d'un enseignant de religion faite par l'archevêque, il peut, en-dehors d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision concernée, inviter l'archevêque, au moyen d'une délibération spécialement motivée, à retirer ou à modifier sa décision. En cas de maintien des positions contraires, le ministre de l'Education Nationale statuera.

La procédure d'installation fixée à l'alinéa précédent n'est applicable que pour le cas de la première affectation d'un enseignant de religion dans une commune déterminée.

Les autorités communales fixent les jours et heures auxquels auront lieu les cours d'instruction religieuse et morale, d'accord avec l'archevêque. En cas de désaccord, le Ministre de l'Education Nationale statuera.

Les parties visées par le présent article veilleront à ce que les procédures décrites dans les alinéas précédents soient menées de façon à ne pas compromettre la conclusion en temps utile de la délibération annuelle du conseil communal sur l'ensemble de l'organisation scolaire, y compris l'instruction religieuse et morale.

En cas d'absence du titulaire du cours d'instruction religieuse et morale, celui-ci est tenu d'informer l'administration communale qui convoquera par tous les moyens appropriés un remplaçant à choisir parmi ceux désignés par l'archevêque.

¹ L'article 7 de la présente loi est remplacé par l'article L. 122-5 du Code du Travail.

Art. 3.

L'archevêque peut confier l'enseignement religieux soit à un enseignant de religion, soit à un ministre du culte. L'enseignant de religion est engagé par l'archevêché conformément aux dispositions de la législation sur le contrat de travail des employés privés. L'Etat garantit, en tant que tiers-payant, la rémunération sous forme de subvention-salaire payable directement à l'enseignant de religion.

Art. 4.

Ne peut donner des cours d'instruction religieuse et morale celui qui ne maîtrise pas les trois langues officielles du pays.

Art. 5.

L'archevêque organise la formation spécifique des enseignants de religion.

Art. 6.

Pour être engagé à titre définitif l'enseignant de religion doit remplir les conditions de formation générale et spécifique suivantes:

- être détenteur du certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale;
- être détenteur du diplôme de l'Institut catéchétique de Luxembourg sanctionnant un cycle complet de formation en théologie et en pédagogie s'étendant sur trois ans ou d'une formation reconnue équivalente par l'archevêque.

Art. 7.

En cas de manque de personnel répondant aux conditions de formation énoncées à l'article 6 qui précède, l'archevêque peut confier l'enseignement religieux à des chargés de cours de religion qui sont engagés à titre provisoire par l'archevêché. Ces chargés de cours doivent répondre aux conditions de formation suivantes:

- avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faire valoir des études reconnues équivalentes par le ministre de l'Education Nationale,
- être soit détenteur du certificat de l'Institut catéchétique de Luxembourg sanctionnant un cycle court de formation en théologie et en pédagogie ou justifier d'une formation reconnue équivalente par l'archevêque, soit être inscrit au cycle de formation susmentionné.

Pour les besoins des remplacements temporaires visés par le présent article, les contrats entre l'archevêché d'une part, et le chargé de cours de religion d'autre part, pourront être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant 24 mois, par dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Dispositions transitoires

Art. 8.

A. Les chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention qui sont détenteurs du diplôme de l'Institut catéchétique de Luxembourg ou justifient d'une formation spécifique reconnue équivalente par l'archevêque, sans pour autant suffire aux conditions de formation générale énoncées à l'article 6 ci-dessus peuvent être engagés à titre définitif comme enseignants de religion.

B. Les chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention qui sont détenteurs du certificat de l'Institut catéchétique de Luxembourg ou justifient d'une formation spécifique reconnue équivalente par l'archevêque, sans pour autant suffire aux conditions de formation générale énoncées à l'article 7 ci-dessus, peuvent être engagés à titre provisoire dans les conditions établies dans ce même article 7.

Entrée en vigueur

Art. 9.

La présente Convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution.

Elle sera publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par la loi d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 31 octobre 1997

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église catholique, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte catholique et portant

- 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché;**
- 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail;**
- 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes;**
- 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.**

(Mém. A - 147 du 1^{er} août 2016, p. 2514; doc. parl. 6869)

Art. 1^{er}.

Il est accordé à l'Archevêché de Luxembourg un soutien financier annuel de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Archevêché, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 9. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Archevêché est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 6.750.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2.

Les comptes de fin d'année de l'Archevêché sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 3.

Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Archevêché de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 4.

Toute mutation immobilière en faveur de l'Archevêché dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 5.

L'article L.231-1 du Code du Travail dernier alinéa est remplacé par le texte suivant: «Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution.»

Art. 6.

L'article L.232-7, paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant: «Les salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article».

Art. 7.

Sont abrogés l'article 1^{er}, point 2 et l'article 3 de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché.

Art. 8.

Sont abrogés la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi que l'article 22, section II, point 18, l'article 22, section III, et la rubrique V «Cultes» des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 9.

Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église catholique du Luxembourg

Art. 15.

L'Archevêque de Luxembourg assume la direction et la juridiction du culte catholique conformément aux règles canoniques de l'Église catholique.

L'Archidiocèse peut comprendre des aumôneries.

Art. 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 6.750.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 17.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Archevêché portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Art. 18.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 19.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

CULTE ISRAÉLITE

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la communauté israélite du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte israélite, conférant la personnalité juridique au Consistoire israélite et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.

(Mém. A - 147 du 1^{er} août 2016, p. 2517; doc. parl. 6870)

Art. 1^{er}.

Il est accordé au Consistoire israélite un soutien financier annuel de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré au Consistoire est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 315.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2.

Le Consistoire israélite constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire.

Art. 3.

Les comptes de fin d'année du Consistoire sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4.

Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par la communauté israélite du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5.

Toute mutation immobilière en faveur du Consistoire israélite dans l'intérêt de l'exercice du culte israélite est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6.

Est abrogée la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part.

Art. 7.

Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté israélite du Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté israélite du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant le Culte israélite

Art. 15.

Le Consistoire israélite de Luxembourg représente les communautés israélites établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le Consistoire fonctionne suivant les règles établies par le culte israélite dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Art. 16.

Le Consistoire possède la personnalité civile. Le Consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 315.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et les communautés israélites du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998.

Art. 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

CULTE PROTESTANT**Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples.**

(Bull. 90, 1806, n° 1528)

Art. 1^{er}.

Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

Art. 2.

Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

Art. 3.

Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église protestante du Luxembourg et à l'Église protestante réformée du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte protestant, conférant la personnalité juridique aux Églises protestantes et portant abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État, et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part.

(Mém. A - 147 du 1^{er} août 2016, p. 2523; doc. parl. 6873)**Art. 1^{er}.**

Il est accordé au Consistoire administratif de l'Église protestante du Luxembourg un soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré au Consistoire, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré au Consistoire administratif est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2.

Le Consistoire administratif de l'Église protestante du Luxembourg, qui regroupe aux fins d'application de la présente loi les Églises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public.

Il est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté par le Consistoire administratif.

Les consistoires de l'Église protestante et de l'Église protestante réformée constituent des personnes juridiques de droit public. Ils sont représentés judiciairement et extrajudiciairement par leur président ou un délégué spécialement mandaté par le consistoire respectif.

Art. 3.

Les comptes de fin d'année du Consistoire administratif sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4.

Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5.

Toute mutation immobilière en faveur des communautés protestantes regroupées au sein du Consistoire administratif dans l'intérêt de l'exercice du culte protestant est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6.

Sont abrogées la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État et la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part.

Art. 7.

Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État et de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église protestante du Luxembourg, d'autre part, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg d'une part
et l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée d'autre part**

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et l'Église protestante du Luxembourg et l'Église protestante réformée du Luxembourg d'autre part, ci-après désignées par l'expression «communautés religieuses».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses**Art. 2.**

Les communautés religieuses exercent leur culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elles s'engagent à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

Les communautés religieuses décident librement de leur organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

Les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par les communautés religieuses avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

Les communautés religieuses s'engagent à inviter les ministres du culte engagés sur base des conventions visées à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour chaque communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance des communautés religieuses. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si les communautés religieuses ne respectent pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

Chaque communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

Chaque communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

Les communautés religieuses signataires de la présente convention doivent avoir leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chaque organe représentatif de la communauté religieuse concernée pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

Les communautés religieuses doivent tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année des communautés religieuses sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

Les communautés religieuses font partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

Les communautés religieuses adressent leurs correspondances concernant leurs questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église protestante du Luxembourg

Art. 15.

L'Église protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché. Dans ce contexte, les décisions concernant l'application de la présente convention sont prises par un consistoire qui fonctionne suivant les règles établies par l'église dans son statut et dans lequel est représentée l'Église protestante réformée. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter l'autonomie théologique, ecclésiale et de gestion de l'Église protestante réformée.

Art. 16.

Le consistoire possède la personnalité civile. Le consistoire est représenté judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Il peut ester en justice après avoir été autorisé pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 450.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Église protestante du Luxembourg, approuvée par la loi du 10 juillet 1998 et la convention de reconnaissance de l'Église protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'État du 15 juin 1982, approuvée par la loi du 23 novembre 1982.

Art. 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

La présente Convention est rédigée en trois exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

CULTE ORTHODOXE

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église orthodoxe au Luxembourg, arrétant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte orthodoxe, conférant la personnalité juridique aux églises orthodoxes et portant abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises.

(Mém. A - 147 du 1^{er} août 2016, p. 2520; doc. parl. 6872)

Art. 1^{er}.

Il est accordé à l'Église orthodoxe au Luxembourg un soutien financier annuel de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Église orthodoxe, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Église orthodoxe est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 285.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2.

L'Église orthodoxe au Luxembourg regroupe les Églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg. Elles constituent des personnes juridiques de droit public.

Elles sont représentées judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 3.

Les comptes de fin d'année de l'Église orthodoxe au Luxembourg sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4.

Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les Églises orthodoxes visées à l'article 2 de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5.

Toute mutation immobilière en faveur des Églises orthodoxes visées à l'article 2 dans l'intérêt de l'exercice du culte orthodoxe est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6.

Sont abrogées la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part, et la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises.

Art. 7.

Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Église Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part, et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Églises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public auxdites Églises, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église Orthodoxe au Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église Orthodoxe au Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 18 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église Orthodoxe au Luxembourg

Art. 15.

L'Église Orthodoxe au Luxembourg regroupe les paroisses orthodoxes d'expressions hellénique, roumaine, serbe et russe du Luxembourg.

Art. 16.

L'Église possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, relevant du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, ou par son représentant spécialement mandaté par écrit par lui.

Art. 17.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 285.000, - € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 18.

La présente convention remplace la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Église orthodoxe hellénique, approuvée par la loi du 10 juillet 1998, ainsi que l'Avenant du 27 janvier 2003 rendant applicable cette convention aux Églises orthodoxes serbe et roumaine, qui sont en communion avec le Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Art. 19.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 20.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

CULTE MUSULMAN

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte musulman et conférant la personnalité juridique à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg.

(Mém. A - 147 du 1^{er} août 2016, p. 2526; doc. parl. 6874)

Art. 1^{er}.

Il est accordé à l'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée «Shoura», un soutien financier annuel de 450.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à la Shoura, au 31 janvier au plus tard. Pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, le soutien financier accordé à la Shoura est calculé au prorata du nombre de mois à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 2.

La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou par un délégué spécialement mandaté par la Shoura.

Art. 3.

Les comptes de fin d'année de la Shoura sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4.

Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par les communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5.

Toute mutation immobilière en faveur des communautés musulmanes regroupées au sein de la Shoura dans l'intérêt de l'exercice du culte musulman est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté musulmane du Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la communauté musulmane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

Les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré à partir de la date de l'approbation de la convention. Pour la première année, le montant est calculé au prorata du nombre de mois à partir de la date d'approbation jusqu'au 31 décembre.

Art. 6.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 7.

La communauté religieuse communique au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 8.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 9.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 11.

La communauté religieuse adresse la correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 12.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant le culte musulman

Art. 13.

L'Assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommée «Shoura», représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché.

La Shoura fonctionne suivant les règles établies dans son statut. Le statut est communiqué au Ministre des Cultes pour information.

La Shoura possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son président ou un délégué spécialement mandaté. Elle peut ester en justice après avoir été autorisée pour chaque cas par un vote de son assemblée pris aux deux tiers des voix.

Art. 14.

L'enveloppe financière visée à l'article 5 est fixée à 450.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 15.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 16.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.

CULTE ANGLICAN

Loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel à l'Église anglicane du Luxembourg, arrêtant les exemptions en matière d'acquisition d'immeubles affectés à l'exercice du culte anglican, conférant la personnalité juridique à ladite Église et portant abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église.

(Mém. A - 147 du 1^{er} août 2016, p. 2529; doc. parl. 6871)

Art. 1^{er}.

Il est accordé à l'Église anglicane du Luxembourg un soutien financier annuel de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Le soutien financier annuel est viré à l'Église anglicane, au 31 janvier au plus tard, à partir du moment où il dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte qui bénéficient des dispositions inscrites à l'article 7. Pour autant que cette somme se situe au 1^{er} janvier d'une année entre le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17) et zéro, le soutien financier annuel qui est viré à l'Église anglicane est constitué par la différence entre cette somme et le montant de 125.000 euros (n.i. 775,17).

Art. 2.

L'Église anglicane du Luxembourg constitue une personne juridique de droit public.

Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 3.

Les comptes de fin d'année de l'Église anglicane sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au membre du Gouvernement ayant les Cultes dans ses attributions.

Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Art. 4.

Le paiement du soutien financier visé à l'article 1^{er} est suspendu en cas de non-respect par l'Église anglicane du Luxembourg de l'ordre public luxembourgeois et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg.

Art. 5.

Toute mutation immobilière en faveur de l'Église anglicane dans l'intérêt de l'exercice du culte anglican est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 6.

Est abrogée la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église.

Art. 7.

Les ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être assimilés aux fonctionnaires de l'État quant aux régimes des traitements et des pensions. Ils demeurent soumis aux dispositions de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'État à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Église anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Église, ainsi qu'aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, paragraphe 1^{er}, 6bis, 7, 8, section II et section III, alinéa 4, des articles 9, 9bis, 10, 11, 12, 16, 22, section II, point 18 et section III, de l'article 23, paragraphe 1^{er}, de l'article 24, sections I et II, des articles 26, 29ter, 29quater, 29sexies, et aux annexes A, C et D, sous la rubrique «V. Cultes», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église anglicane du Luxembourg

Considérant que les communautés religieuses bénéficiant des conventions professent une religion reconnue au niveau mondial, sont bien établies au Luxembourg et y sont appuyées par une communauté suffisamment nombreuse;

considérant que le respect des droits et libertés constitutionnels, de l'ordre public et des valeurs démocratiques, la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de traitement ainsi que de l'égalité entre hommes et femmes doivent être garantis par les communautés signataires de la présente convention;

considérant qu'au vu de l'évolution sociologique et démographique des dernières décennies, il y a lieu d'ajouter la Communauté musulmane du Luxembourg aux communautés religieuses bénéficiant des conventions en cours;

considérant que le Gouvernement entend contribuer à l'exercice de la liberté des cultes par une contribution à charge du budget de l'État et qu'en contrepartie les cultes prêtent assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande;

les parties en viennent à la conclusion de signer la présente convention.

Art. 1^{er}.

La présente convention a pour objet de régler les relations administratives et financières entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église anglicane du Luxembourg, ci-après désignée par l'expression «communauté religieuse».

Chapitre 1^{er}. – Dispositions communes aux communautés religieuses

Art. 2.

La communauté religieuse exerce son culte librement et publiquement dans le cadre des droits et libertés constitutionnels et dans le respect de l'ordre public, des droits de l'homme et de l'égalité de traitement. Elle s'engage à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de ces principes.

Art. 3.

La communauté religieuse décide librement de son organisation territoriale et personnelle, y compris pour ce qui est des aumôneries.

Conformément au principe de séparation de l'État et des communautés religieuses, l'État n'intervient pas dans la nomination des collaborateurs des cultes, à l'exception des règles à fixer, le cas échéant, par une loi en ce qui concerne la nomination des chefs des cultes.

Art. 4.

La communauté religieuse s'engage à ne plus recruter ses collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par la communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.

Art. 5.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le personnel engagé par la communauté religieuse avant l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à se voir appliquer les dispositions relatives aux traitements et pensions contenues dans les conventions existantes au moment de leur engagement.

Art. 6.

La communauté religieuse s'engage à inviter les ministres du culte engagés sur base de la convention visée à l'article 17 de faire valoir leurs droits à pension à l'âge de 65 ans au plus tard.

Art. 7.

La présente convention fixe pour la communauté religieuse un soutien financier annuel qui sera viré pour le 31 janvier au plus tard de l'année en cours. Le montant de ce soutien financier est fixé en fonction de l'importance de la communauté religieuse. Il sera adapté aux variations de l'échelle mobile des salaires.

Le montant du soutien financier sera viré progressivement au culte concerné dès qu'il dépassera la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte pris en charge en vertu du régime prévu à l'article 5.

Art. 8.

Le paiement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article précédent peut être suspendu si la communauté religieuse ne respecte pas les principes énoncés à l'article 2.

Art. 9.

La communauté religieuse communiquera au Ministre des Cultes un organe représentatif national qui sera allocataire du soutien financier de l'État et qui sera responsable de son affectation au sein de la communauté.

La communauté religieuse désigne la personne qui a la qualité de chef du culte et celle qui représente le culte dans ses rapports avec le Gouvernement. Les noms des personnes concernées seront communiqués au Ministre des Cultes.

Art. 10.

La communauté religieuse doit avoir son siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'organe représentatif de la communauté religieuse pourra, sous sa responsabilité, créer une fondation d'utilité publique à autoriser par le Ministre de la Justice.

Art. 11.

La communauté religieuse doit tenir une comptabilité en bonne et due forme. Les comptes de fin d'année de la communauté religieuse sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, respectivement d'un commissaire aux comptes pour les comptes ne dépassant pas 500.000 euros. Les comptes et le rapport du réviseur d'entreprises respectivement du commissaire aux comptes doivent être transmis jusqu'au 30 juin de l'exercice subséquent au Ministre des Cultes.

Art. 12.

La communauté religieuse fait partie d'un Conseil des cultes conventionnés qui est l'interlocuteur du Gouvernement pour les dispositions relevant du présent chapitre. Le Conseil des cultes conventionnés se donnera un statut réglementant son organisation intérieure.

Le Conseil des cultes conventionnés est consulté régulièrement, dans le cadre du futur cours commun «éducation aux valeurs», sur les questions philosophiques et religieuses.

Art. 13.

La communauté religieuse adresse sa correspondance concernant les questions administratives au Ministre des Cultes.

Art. 14.

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte.

Chapitre 2. – Dispositions spécifiques concernant l'Église anglicane du Luxembourg

Art. 15.

L'Église anglicane possède la personnalité civile. Elle est représentée judiciairement et extrajudiciairement par l'évêque pour l'Europe, son vicaire général ou un délégué spécialement mandaté par l'un d'eux.

Art. 16.

L'enveloppe financière visée à l'article 7 est fixée à 125.000,- € (n.i. 775,17).

Chapitre 3. – Dispositions finales

Art. 17.

La présente convention remplace la convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement et l'Église anglicane du Luxembourg, approuvée par la loi du 11 juin 2004.

Art. 18.

La convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée sauf renégociation par les parties signataires.

Art. 19.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Elle sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'actuel article 22 de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au moment à fixer par les lois d'approbation.

Fait à Luxembourg, le 26 janvier 2015.